

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1867.

Modifications à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée, et assimilations de grade des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire et des employés du service administratif.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'adoption de la loi du 9 mars 1863, portant assimilation du grade de médecin de régiment à celui de major, après dix années de grade, a eu pour effet d'améliorer la carrière des officiers du corps sanitaire de l'armée, dont l'avenir n'était pas suffisamment assuré.

Depuis la promulgation de cette loi, le Département de la Guerre a eu lieu de constater qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de l'armée et pour doter le service de santé d'une hiérarchie régulièrement établie, de donner à la susdite loi un complément indispensable, en rétablissant les médecins des grades supérieurs et les médecins de régiment dans les conditions relatives fixées par la loi de 1847.

Il y a d'autant plus lieu de compléter, dans ce sens, la loi de 1863, que l'on peut invoquer en faveur des médecins de garnison et des médecins principaux, toutes les considérations qui ont conduit à l'adoption de cette loi. Il suffirait, pour satisfaire tous les intérêts, de rétablir les rapports hiérarchiques qui doivent exister entre les trois catégories de médecins précitées, rapports que la susdite loi a, en partie, confondus.

En effet, le médecin de garnison, supérieur hiérarchique du médecin de régiment, est assimilé au grade de major comme son subordonné, si celui-ci a obtenu le bénéfice de la loi de 1863. Cette situation n'est pas sans inconvénients; elle peut faire naître des conflits préjudiciables à l'intérêt du service, et elle doit nuire à l'esprit d'émulation, puisque le médecin de régiment, promu au grade de médecin de garnison, ne retire aucun fruit de sa promotion.

D'autre part, le médecin en chef, assimilé au grade de colonel, n'existant pas

en temps de paix, et le médecin principal n'étant assimilé qu'au grade de lieutenant-colonel, il s'est produit dans l'échelle hiérarchique des grades supérieurs, une lacune qu'il importe de combler, si l'on ne veut s'exposer, dans des circonstances données, à de sérieux embarras.

J'ai pensé que le moment était venu de remédier aux inconvénients signalés et de récompenser, dans le personnel des médecins de garnison et des médecins principaux, le mérite et le dévouement dont il a été tenu compte, par l'adoption de la loi de 1863, aux médecins de régiment.

Afin d'améliorer, dans la même mesure, la position du corps pharmaceutique, dont le recrutement devient de plus en plus difficile, il m'a paru qu'il y avait urgence d'assimiler le pharmacien principal au grade de lieutenant-colonel, et d'appliquer aux pharmaciens de 1^{re} classe les avantages dont jouissent les médecins de régiment.

Les mêmes motifs peuvent être invoqués en faveur de l'inspecteur vétérinaire et des vétérinaires de 1^{re} classe ; depuis longtemps le Département de la Guerre est préoccupé de la nécessité d'améliorer la position des officiers de ces grades, et il y a lieu de régler leur assimilation de rang, comme par le passé, sur celle du pharmacien principal et des pharmaciens de 1^{re} classe.

Pour donner au corps médical tout entier une situation satisfaisante et régulière, il y aurait donc urgence d'adopter les dispositions suivantes :

A. Assimiler le pharmacien de 1^{re} classe et le vétérinaire de 1^{re} classe au grade de major après dix années de grade.

B. Assimiler le médecin de garnison, le pharmacien principal et l'inspecteur vétérinaire au grade de lieutenant-colonel.

C. Assimiler le médecin principal au grade de colonel.

D. Supprimer le grade de médecin en chef.

Le Département de la Guerre a également reconnu la nécessité d'apporter des changements dans les assimilations de grade qui sont aujourd'hui attribuées aux fonctionnaires du corps de l'intendance militaire et aux employés du service administratif, qui ont rang d'officier.

En ce qui concerne le corps de l'intendance militaire, ces assimilations sont réglées comme suit :

L'intendant militaire en chef, au grade de général-major.

L'intendant militaire de 1^{re} classe, au grade de colonel.

L'intendant militaire de 2^e classe, au grade de lieutenant-colonel.

Le sous-intendant militaire de 1^{re} classe, au grade de major.

Le sous-intendant militaire de 2^e classe, au grade de capitaine.

Il est à remarquer que ces assimilations, reconnues par la loi sur les pensions militaires, n'ont pas été consacrées par une loi spéciale, comme celles du service de santé, mais par des arrêtés du Roi.

Le grade le moins élevé de l'intendance militaire est donc celui de sous-intendant de 2^e classe, et c'est par ce grade qu'a lieu le recrutement du personnel de ce corps.

Les sous-intendants militaires ont pour mission de diriger et de contrôler le service administratif des hôpitaux, des boulangeries, des fourrages et des

boucheries militaires, dans la province ou l'arrondissement de leur ressort et de vérifier la comptabilité des corps de troupe.

Dans l'exécution de ces fonctions, qu'ils exercent au nom du Ministre de la Guerre, les sous-intendants de 2^e classe, ayant rang de *capitaine*, sont appelés à présider les commissions des vivres et des fourrages qui se composent d'un major et de deux capitaines, à vérifier les actes des conseils d'administration des corps de troupe, qui sont présidés par un officier supérieur.

L'infériorité du rang des sous-intendants de 2^e classe vis-à-vis de ces commissions et de ces conseils d'administration, a souvent fait naître des conflits regrettables, et l'expérience a démontré que si l'on veut que les services administratifs puissent marcher régulièrement, il est indispensable qu'ils soient dirigés par des fonctionnaires qui aient *au moins* le rang de major.

Dans un mémoire que l'intendant en chef a soumis à la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation militaire, ce haut fonctionnaire a exposé les nombreux inconvénients de la situation actuelle et a proposé de donner le rang de major aux sous-intendants de 2^e classe; cette proposition n'a rencontré aucune objection, ni de la part de cette commission, ni de la part de la sous-commission chargée de présenter un projet de réorganisation de l'armée.

Dans ce même mémoire, le chef du service administratif de l'armée a émis le vœu que le sous-intendant de 1^{re} classe soit assimilé, à l'avenir, au grade de lieutenant-colonel, et que l'intendant de 2^e classe soit assimilé au grade de colonel, comme l'intendant de 1^{re} classe.

Cette mesure, dont l'intendant militaire en chef démontre l'utilité et la convenance, dans l'intérêt du service, est la conséquence nécessaire de l'élévation de rang proposée en faveur des sous-intendants de 2^e classe; elle aura pour résultat de maintenir dans le corps de l'intendance, comme cela est indiqué plus haut pour le service de santé, les rapports hiérarchiques qui doivent exister entre les divers grades des fonctionnaires de ce corps.

Les propositions détaillées ci-dessus étant pleinement justifiées, j'ai pensé qu'il y avait lieu de les prendre en considération.

Les employés du service administratif qui existent dans l'armée, sous la dénomination de directeur ou sous-directeur d'hôpital et de directeur de boulangerie, sont assimilés aujourd'hui, en vertu de l'arrêté royal du 26 février 1854, n° 8947, au rang d'officier, comme suit :

Le directeur d'hôpital de 1^{re} classe au grade de capitaine;

Le directeur d'hôpital de 2^e classe au grade de lieutenant;

Le directeur de boulangerie de 1^{re} classe —

Le directeur de boulangerie de 2^e classe au grade de sous-lieutenant;

Le sous-directeur d'hôpital de 1^{re} et 2^e classe —

Ces employés font partie des quatre compagnies d'administration qui ne comprennent actuellement que le personnel destiné à desservir les *hôpitaux* et les *boulangeries* militaires.

Mais l'extension qui va être donnée au service des subsistances, par l'organisation définitive des régies des *fourrages* et de la *viande* (qui n'existent aujourd'hui dans l'armée qu'à titre d'essai), doit faire modifier complètement la composition organique des compagnies d'administration, qui seront réunies

en un bataillon placé sous la direction d'un agent principal, et comprenant le personnel nécessaire pour l'exécution de tous les services administratifs.

Les dénominations actuelles de directeur d'hôpital et de boulangerie seront supprimées et remplacées par la dénomination générale *d'agents comptables* de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, qui sera appliquée aux employés de tous les services.

Il est donc opportun de régler définitivement la position de ces employés, en leur attribuant une assimilation de rang, indispensable au point de vue de la discipline et de la hiérarchie, et au point de vue des droits des intéressés.

Ces assimilations pourront être réglées comme il suit :

L'agent principal au grade de major ;

L'agent comptable de 1^{re} classe au grade de capitaine de 1^{re} classe ;

—	2 ^e	—	capitaine de 2 ^e classe ;
---	----------------	---	--------------------------------------

—	3 ^e	—	lieutenant ;
---	----------------	---	--------------

—	4 ^e	—	sous-lieutenant.
---	----------------	---	------------------

Les considérations développées ci-dessus ont dicté le projet de loi ci-annexé, que le Roi m'a chargé de soumettre à la Chambre des Représentants.

Ce projet de loi contient en outre une disposition transitoire, ayant pour but d'autoriser le Ministre de la Guerre, lors de la première organisation du bataillon d'administration, à choisir les agents comptables du service *des fourrages* parmi les employés civils qui, depuis plusieurs années, ont été chargés des fonctions provisoires de garde-magasin près de la régie des fourrages, établie dans l'armée à titre d'essai.

Ces employés qui n'ont eu, jusqu'ici, aucune position dans l'armée, ont rendu de bons services en facilitant l'introduction d'un système qui a procuré au Trésor de notables économies ; ils ont des droits incontestables à obtenir, d'une manière régulière et définitive, l'emploi qu'ils exercent depuis longtemps à titre provisoire.

Mais pour que cette mesure puisse être mise à exécution, il faut qu'elle soit autorisée par la loi, attendu qu'elle constitue une dérogation à la loi du 16 juin 1836, qui pose d'une manière générale les conditions exigées pour pouvoir être nommé au grade d'officier ou aux emplois assimilés à ce rang.

Le Ministre de la Guerre,

Bon GOETHALS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée, le grade de médecin en chef est supprimé et les assimilations aux grades militaires, des officiers du service de santé, désignés ci-après, sont réglés comme il suit, savoir :

Le médecin principal au grade de colonel.

Le médecin de garnison au grade de lieutenant-colonel.

Le pharmacien principal au grade de lieutenant-colonel.

Le pharmacien de 1^{re} classe au grade de major, après dix années de grade.

L'inspecteur vétérinaire au grade de lieutenant-colonel.

Le vétérinaire de 1^{re} classe au grade de major, après dix années de grade.

ART. 2.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire sont assimilés aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

L'intendant militaire en chef au grade de général-major.

L'intendant militaire au grade de colonel.

Le sous-intendant militaire de 1^{re} classe au grade de lieutenant-colonel.

Le sous-intendant militaire de 2^e classe au grade de major.

ART. 3.

Les employés qui composent le personnel du bataillon d'administration, destiné à desservir les hôpitaux, les boulangeries, les magasins de fourrages et les boucheries militaires, sont assimilés aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

L'agent principal au grade de major.

L'agent comptable de 1^{re} classe au grade de capitaine de 1^{re} classe.

L'agent comptable de 2^e classe au grade de capitaine de 2^e classe.

L'agent comptable de 3^e classe au grade de lieutenant.

L'agent comptable de 4^e classe au grade de sous-lieutenant.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 4.

Lors de la première organisation du bataillon d'administration, les agents comptables des diverses classes, ayant rang d'officier, qui devront être nommés dans ce corps, pour desservir le service *des fourrages*, pourront être choisis parmi les employés civils qui sont actuellement chargés des fonctions provisoires de garde-magasin de la régie des fourrages, qui existe déjà dans l'armée, à titre d'essai.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^e GOETHALS.
